

Article R4324-10 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Les commandes d'un équipement de travail présentant des risques de contact mécanique doivent être situés en dehors des zones dangereuses de travail, sauf en cas d'impossibilité ou nécessité de service.

Par exemple, les dispositifs d'arrêt d'urgence (ex : poignée, boutons poussoirs) ou consoles de réglage ou d'apprentissage peuvent se situer dans les zones dangereuses. Leur manœuvre ne doit pas engendrer de risques supplémentaires pour les opérateurs.

Article R4324-10 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Les organes de service sont disposés en dehors des zones dangereuses, sauf en cas d'impossibilité ou de nécessité de service, par exemple pour un dispositif d'arrêt d'urgence ou une console de réglage ou d'apprentissage.

Ils sont situés de telle sorte que leur manœuvre ne puisse engendrer de risques supplémentaires.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines :
l'INRS lance une campagne
pour sensibiliser les
employeurs et les
préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)